



DEPARTEMENT DE MAINE ET LOIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement d'Angers

ARRÊTÉ

N° 171 - 2025 - V

**Portant interdiction d'accès et interdiction de pénétrer sur plusieurs secteurs
Saint-Léger-des-Bois
dans le cadre de l'organisation d'une action de chasse**

Monsieur le Maire de Saint-Léger-de-Linières,

VU l'Article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que le Maire est chargé, sous le contrôle administratif de l'État dans le département, de la police municipale ;

VU l'Arrêté Préfectoral SEEB-CHASSE 2025 – N° 1391 du 1^{er} juillet 2025 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2025-2026 dans le département du Maine-et-Loire ;

VU l'Arrêté Municipal n° 14-2023 du 24 janvier 2023, portant sur l'obligation de tenir son chien sur le territoire de la commune de Saint-Léger-de-Linières ;

Considérant que l'Article L2122-21 Alinéa 9 du Code Général des Collectivités Territoriales ne s'applique pas au cas d'espèce, en l'absence de défaillance des propriétaires ou des détenteurs du droit de chasse ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, en vue de l'organisation d'une action de chasse, par Monsieur Jason COURAUD, sur le territoire de Saint-Léger-des-Bois, les accès aux secteurs identifiés seront interdits à toute personne non habilitée à participer à la chasse ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le samedi 13 décembre 2025 de 14h30 à 16h30, pour des raisons de sécurité, une action de chasse est autorisée sur le territoire de Saint-Léger-des-Bois, suivant le plan joint.

Article 2 : Tous les accès aux secteurs identifiés, sur la commune de Saint-Léger-de-Linières, seront interdits de 14h30 à 16h30 à toute personne non habilitée à participer à la battue.

Article 3 : L'organisation de la battue est faite Monsieur Jason COURAUD. Le groupe de chasseurs participants seront sous sa responsabilité. Chacun doit être titulaire d'un permis de chasser et d'une assurance en cours de validité.

Article 4 : Dans le cadre de cette chasse, le port et l'utilisation d'armes de chasse sont autorisés.

Article 5 : Par dérogation aux dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté municipal n° 14-2023 du 24 janvier 2023, les chiens appartenant au groupe de chasseurs, seront autorisés à participer à cette battue, sans être tenue en laisse.

Article 6 : Au vu des dispositions des précédents articles, la commune ne saurait être tenue responsable d'éventuels dommages, directs ou indirects, pouvant découler de l'accès au site.

Article 7 : Toute la signalisation nécessaire (attention chasse en cours, interdiction d'accès, barriérage, rubans de signalisation...) sera implantée et entretenue par le groupe de chasseurs, sous la responsabilité de Monsieur Jason COURAUD, durant toute l'organisation.

Article 8 :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
 - Monsieur le Chef de la police municipale,
 - Monsieur Jason COURAUD,
 - Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie Départementale d'Angers,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le Préfet du Maine-et-Loire.

Fait à Saint-Léger-de-Linières le 9 décembre 2025
Daniel PASDELOUP,
Adjoint au Maire

A handwritten signature in black ink is written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text "Maire de Saint-Léger-de-Linières" around the perimeter and a central emblem featuring a castle tower and a cross. The signature is written in a cursive style and extends across the right side of the stamp.



- Zone de chasse
- Demande d'arrêt de circulation le samedi 13 de 14h30 à 16h30
- Demande de barrière à l'entrée des chemins